

**MISE EN GARDE** : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou [greffe@vdst.qc.ca](mailto:greffe@vdst.qc.ca)



## RÈGLEMENT N° 2636

« Règlement relatif à l'utilisation, l'aménagement et l'entretien de l'emprise de la voie publique »

---

( adopté le 22 avril 2025 )

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 avril 2025 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

### CHAPITRE 1

#### CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire.
2. Il a pour objet d'encadrer et de régir l'utilisation et l'aménagement de l'emprise de la voie publique.

### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1° « accès au terrain » : passage carrossable aménagé à la limite de l'emprise d'une rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu. Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'emprise de la rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'emprise jusqu'à la partie carrossable de la rue;

2° « arbre » : plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et dont la hauteur à maturité atteint au moins 4 mètres;

Pour les fins du présent règlement, une haie n'est pas considérée comme étant un arbre;

3° « arbuste » : végétal ligneux dont la tige se ramifie dès la base et dont les dimensions sont inférieures à celles retenues pour identifier un arbre;

4° « autorité compétente » : le Service de l'urbanisme, le Service des travaux publics, le Service du génie, les employés de ces services, les agents de la paix et toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à faire appliquer le présent règlement;

5° « emprise » : espace de terrain public occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public et qui comprend notamment, mais sans limitation, la chaussée, les trottoirs, les bordures, les terre-pleins, les pistes ou les bandes cyclables ainsi que l'emprise excédentaire;

6° « emprise excédentaire » : partie de l'emprise qui est située entre la limite d'un immeuble riverain et, selon le cas, le bord de la chaussée, du trottoir, de la piste cyclable ou de la bordure de béton, incluant notamment mais sans limitation, les fossés et les ponceaux;

7° « fossé » : dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant un fossé de chemin public ou privé;

8° « ligne séparative » : ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;

9° « ponceau » : ouvrage comprenant l'installation d'une conduite afin de permettre de traverser un fossé pour accéder au terrain privé installé conformément aux règlements en vigueur;

10° « prolongement des lignes séparatives » : lorsque la voie de circulation est droite, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux propriétés voisines et de l'emprise jusqu'à la bordure;

Lorsque la voie de circulation a une courbe, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux propriétés voisines et de l'emprise en direction du centre du cercle provenant de la courbe;

11° « immeuble riverain » : immeuble qui est adjacent à l'emprise dans sa ligne avant, arrière ou latérale.

### **CHAPITRE 3**

#### **UTILISATION DE L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE**

4. Seul le propriétaire d'un immeuble riverain peut utiliser l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain.

5. Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de son utilisation ou du manquement à ses obligations d'entretien de l'emprise excédentaire.

6. L'exercice, par le propriétaire riverain, des droits et des obligations prévus au présent règlement, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise.

7. Les droits de la Ville doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque à l'égard de l'emprise, dont notamment le droit de reprendre possession d'une partie ou de la totalité de l'emprise, le tout sans indemnité ni compensation.

### **CHAPITRE 4**

#### **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE**

8. Tout propriétaire d'un immeuble riverain doit :

- a) gazonner ou garnir de plantes couvre-sol l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble. Malgré ce qui précède, tout accès à un terrain doit être aménagé conformément à la réglementation en vigueur;
- b) entretenir en bon état de salubrité l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble et la garder libre de toute nuisance conformément à la réglementation en vigueur;
- c) entretenir, tenir en bon état et maintenir libre de tout obstacle pouvant nuire au bon écoulement de l'eau tout fossé et tout ponceau qui se trouvent dans l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble;
- d) réparer ou remplacer, conformément à la réglementation en vigueur, tout ponceau endommagé ou ayant atteint sa fin de vie utile lorsqu'il se trouve dans l'emprise excédentaire située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble;

- e) entretenir le trottoir et la bordure de rue situés dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble afin d'éviter la prolifération d'herbes et autres nuisances.

**9.** Les aménagements autorisés conformément aux dispositions du présent règlement sont effectués aux frais et aux risques et périls du propriétaire riverain.

**10.** Les aménagements mentionnés au présent règlement doivent toujours partir d'un niveau égal à celui du trottoir, de la bordure, de la voie publique ou du pavé et s'élever de ce point selon une pente maximum de 30 cm dans 3 mètres ou 10 % jusqu'à la ligne de lot.

**11.** Toute pente vers un garage souterrain ne peut en aucun cas, et ce, à quelque endroit que ce soit, partir du dos du trottoir, de la bordure ou du pavé. Cette pente doit commencer à un point situé entre la ligne de lot et le cours d'eau du pavage de la voie publique au niveau du cours d'eau du pavage.

**12.** Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble riverain désire une modification à un trottoir, à une bordure ou à un accès au terrain situé dans l'emprise déjà construit, il doit adresser une demande écrite au Service du génie et au Service de l'urbanisme.

**13.** Tout accès à un terrain qui est abandonné ou non inutilisé doit être éliminé et le trottoir ou la bordure ramené à son niveau normal, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble riverain.

**14.** Le propriétaire d'un immeuble riverain ne doit en aucun temps :

- a) planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste dans l'emprise;
- b) élaguer, émonder ou abattre un arbre situé dans l'emprise;
- c) installer de construction, autre qu'un aménagement permis en vertu des règlements municipaux ou autre qu'une prolongation de trottoir, de bordure, de sentier piétonnier ou d'une allée d'accès;
- d) laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes, incluant une haie, au-dessus de l'emprise de manière que le dégagement vertical soit inférieur à 4,5 m;
- e) laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes, incluant une haie, au-dessus d'un trottoir, d'une voie cyclable ou d'un passage piétonnier de manière à ce que le dégagement vertical soit inférieur à 2,5 m;
- f) laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes, incluant une haie, qu'ils soient ou non sur l'emprise de manière à entraver la visibilité de la signalisation routière ou à réduire l'efficacité de l'éclairage public;
- g) laisser un aménagement, un arbre, un arbuste ou un arbrisseau entraver la circulation des véhicules, des équipements de voirie, des cyclistes et des piétons, ou nuire à la visibilité des automobilistes, des cyclistes et des piétons.

## **CHAPITRE 5**

### **POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

**15.** L'autorité compétente détient tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement.

**16.** Seule l'autorité compétente peut construire ou modifier un trottoir ou une bordure le long d'une voie publique ou effectuer ou modifier de quelque manière que ce soit des ouvrages de génie civil à l'intérieur des limites de l'emprise.

**17.** Seule l'autorité compétente est autorisée à planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste dans l'emprise.

**18.** Seule l'autorité compétente est autorisée à élaguer, émonder ou abattre un arbre situé dans l'emprise, et ce, à sa seule discrétion.

**19.** Lorsque la Ville effectue des travaux dans l'emprise excédentaire, elle remet en état les aménagements endommagés si la nouvelle situation des lieux le permet et que les aménagements endommagés respectaient la réglementation en vigueur. Malgré ce qui précède, il est de la responsabilité du propriétaire riverain de remettre l'emprise excédentaire en état lorsque la Ville effectue des travaux reliés à un ponceau, à un accès à un terrain ou à l'aménagement d'un fossé.

**20.** Lorsqu'une partie de l'emprise est requise pour des fins d'utilité publique, la Ville peut retirer, sans compensation ni indemnité, les aménagements effectués par un propriétaire riverain.

**21.** L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière aux fins de l'application du présent règlement.

**22.** L'autorité compétente peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou exiger tous autres travaux correctifs, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain est non conforme au présent règlement. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai prescrit dans l'avis, la Ville peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

**23.** L'autorité compétente peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou exiger tous autres travaux correctifs, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville, entrave la circulation des véhicules, des équipements de voirie ou des piétons, ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai prescrit dans l'avis, la Ville peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

**24.** Malgré ce qui précède, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou dans toute autre activité exercée dans l'emprise, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger.

**25.** La Ville ne peut être tenue responsable des inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre dans l'emprise, tels que la chute de ramilles, feuilles, fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence de ravageurs ou animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen, lesquels ne constituent pas une nuisance ou un dommage.

**26.** La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux constructions, aux aménagements, aux équipements et aux autres ouvrages situés dans l'emprise à la suite des opérations de déneigement ou d'entretien de la voie publique.

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **SECTION 1**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**27.** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées distinctement pour chaque jour.

**SECTION 2**  
**AMENDES**

**28.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

**CHAPITRE 7**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**29.** Le présent règlement remplace le règlement n° 2112 et ses amendements.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Martin Lajeunesse

Martin Lajeunesse, maire suppléant

(s) René Chevalier

René Chevalier, greffier